

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS

Place de l'Hôtel de Ville
Méréville
91660 LE MÉRÉVILLOIS

ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

**INTERDICTION D'ACCES AU RU ET AUX BASSINS A PARTIR
DU PARKING REPUBLIQUE ET DU JARDIN BELANGER**

N° ARR-2021-028

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, il est strictement interdit de franchir :

La grille située au fond du jardin BELANGER pour accéder au ru

Le mur limitrophe du jardin BELANGER et du parking REPUBLIQUE pour accéder aux bassins de retenue des eaux pluviales

Les clôtures situées en périphérie du parking REPUBLIQUE pour accéder aux bassins de retenue des eaux pluviales et au ru

Article 2 : En règle générale, par quelque endroit que ce soit, l'accès au ru et aux bassins de retenue des eaux pluviales est strictement interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera installée par les services communaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :
et dont ampliation sera adressée à :

- benedicte.vaussard91@gmail.com

- thuillierpatrick0@gmail.com

- mc-jp.dubois@orange.fr

- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipal

Le Mérévillois, le 10 juin 2021

Pour extrait conforme,

Par délégation du Maire, le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité, Patrick THUILLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.